



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE
Arrondissement d'Arles

**REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE DU GRÈS**

Arrêté municipal N°. 2020/024
**Autorisation d'occupation du domaine public
pour l'installation une zone d'emprise de chantier
Avenue de Laurade
13103 Saint Etienne du Grès.**

Le Maire de la Commune de Saint-Etienne du Grès,

Vu la loi n° 82-213 du 02/03/82 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-263 du 22/07/82.

Vu le Code Général des Collectivités,

Vu le Code de la Voirie,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal

Vu la Loi n°2004-809 du 13.08.2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté interministériel du 24.11.1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complétés,

Vu l'inscription ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 07.06.1977 modifié et complété,

Vu la requête, présentée par l'Entreprise **STPL, 15 Chemin des Tripettes, 13560 Sénas.**

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de terrassement et coulage d'une dalle béton, effectués par l'entreprise : **STPL, 15 Chemin des Tripettes, 13560 Sénas**, il y a lieu de réglementer le stationnement pour permettre la mise en place d'une Zone pour l'installation de chantier ainsi que de stockage à Saint Etienne du Grès.

Acte rendu exécutoire
après publication du

21 JAN. 2020

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre la mise en place d'une zone de stockage pour les travaux d'aménagement d'un pont Avenue de Laurade à Saint-Etienne du Grès. Le stationnement sur l'intersection Avenue de Laurade et Chemin Rural de la vieille roubine sera provisoirement réglementé dans les conditions suivantes :

Article 2 : A compter du **10 Février au 09 Mars 2020**, le stationnement sera interdit sur l'emprise de l'installation de stockage Avenue de Laurade à Saint Etienne du Grès.

Article 3 : Pendant toute la durée de neutralisation du stationnement pour l'installation de stockage aucun stationnement ne sera autorisé de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 10 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise : **STPL, 15 Chemin des Tripettes, 13560 Sénas**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Saint Etienne du Grès.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la commune de Saint Remy de Provence, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les Agents de la Police Municipale, Monsieur le Directeur de l'entreprise, Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Etienne du Grès, le 21 Janvier 2020

Le Maire
Jean MANGION



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.